

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
Vu le tableau d'avancement par bonification d'ancienneté établi au titre de l'année 2024-2025 pour l'accès au 7<sup>ème</sup> et au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: est promu au 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale par bonification d'ancienneté, le professeur du lycée professionnel dont le nom suit :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BACO	Charafidini	Biotechnologies Santé Environnement	LPO DZOUMOGNE

**Article 2** : sont promus au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale par bonification d'ancienneté, les professeurs du lycée professionnel dont les noms suivent :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BOUIZAOUCHAN	Said	Maths Sciences Physique Chimie	LPO KAHANI
LARBI	Lilia	Lettres Histoire Géographie	LPO BANDRELE
MOULAY	Farid	Maths Sciences Physique Chimie	SEP LYCEE DEMBENI
PETIT	David	Génie Construction et Réalisation	LGT BAMANA

**Article 3** : le classement des intéressés chacun dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 4** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 août 2025



*Voies et délais de recours*

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger